

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

CAHIER DES CHARGES POUR L'ACQUISITION D'UN DESTRUCTEUR DE DOCUMENTS DE FORTE CAPACITE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1er : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'acquisition, l'installation et la mise en service d'un destructeur de documents de forte capacité.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Les prestations faisant l'objet du présent appel d'offres comprennent :

- ✓ La fourniture, l'installation et la mise en service du matériel proposé.
- ✓ La proposition d'une offre de maintenance pour une période de cinq ans (période de garantie comprise) à partir de la date de la réception définitive.

ARTICLE 3 : CONDITIONS ET FORMES REQUISES POUR SOUMISSIONNER

Les offres doivent être placées, sous peine de rejet, sous enveloppe fermée ne faisant pas mention de l'identité du soumissionnaire ou de son sigle commercial sauf la mention « NE PAS OUVRIR. APPEL D'OFFRES N°2009/02 » et contenant :

1/ Une enveloppe « A » pour les pièces administratives portant le nom et le sigle commercial du candidat et qui contient :

- une attestation fiscale en cours de validité à la date limite de réception des offres ;
- une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire attestant qu'il n'est pas en état de faillite ou de redressement judiciaire ou une déclaration d'admission au règlement amiable s'il est soumis à cette procédure ;
- une déclaration sur l'honneur, conforme à l'annexe II du présent cahier des charges, dûment signée, comportant la confirmation du soumissionnaire de ne pas avoir fait et son engagement de ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et des étapes de sa réalisation ;
- une attestation de solde délivrée par l'organisme de sécurité sociale concerné, en cours de validité à la date limite de réception des offres ;
- une déclaration d'exactitude des renseignements fournis au titre du marché en question, dûment signée, conforme à l'annexe III du présent cahier des charges,
- le présent cahier des charges dûment daté, paraphé sur chaque page et signé avec la mention "Lu et approuvé" ;
- le projet de contrat de maintenance, joint en annexe VII du présent cahier des charges, dûment paraphé, portant le cachet et la signature du soumissionnaire et ne comportant, sous peine de nullité, aucune indication financière ;
- le projet de contrat d'achat, joint en annexe VIII du présent cahier des charges, dûment paraphé, portant le cachet et la signature du soumissionnaire et ne comportant, sous peine de nullité, aucune indication financière ;

2/ Une enveloppe « B » portant le nom et le sigle commercial du candidat pour l'offre technique, contenant :

- la documentation technique proposée portant le cachet du soumissionnaire ;
- l'offre technique en trois exemplaires, comportant les spécifications techniques minimales exigées dans le C.C.T.P ;
- une liste détaillée des références du soumissionnaire ;

3/ Une enveloppe « C » comportant le nom et le sigle commercial du candidat pour l'offre financière, contenant :

- la soumission telle que définie à l'annexe I du présent cahier des charges;
- le bordereau des prix, conforme à l'annexe VI du présent cahier des charges;
- l'offre de maintenance pour une durée de cinq ans à partir de la réception définitive.

Toute offre dont l'enveloppe extérieure comporte une indication ou référence relative au nom du soumissionnaire, au prix ou à des données sur l'offre financière sera rejetée.

Les plis contenant les soumissions doivent être envoyés par voie postale recommandée ou par rapid poste et parvenir à la BCT au plus tard le 23 mars 2009, date limite de réception des offres, le cachet du bureau d'ordre faisant foi.

Les modes d'envoi sus-indiqués excluent toute autre forme de transmission, telle que la remise de main en main.

Les offres non accompagnées de toutes les pièces sus-mentionnées seront rejetées, sauf décision contraire de la commission d'ouverture des plis.

Les soumissionnaires sont engagés par leurs offres pendant 180 jours à compter de la date fixée pour la réception des plis.

ARTICLE 4 : SUITE RESERVEE AUX OFFRES

Toute offre reçue en dehors des délais ne sera pas prise en compte et sera renvoyée au soumissionnaire et ce, après ouverture, uniquement, de l'enveloppe extérieure visée à l'article 3 ci-dessus.

L'ouverture des plis aura lieu au Siège de la BCT.

La séance d'ouverture des plis contenant les offres n'est pas publique.

Chaque soumissionnaire sera informé par écrit de la suite réservée à son offre.

La BCT se réserve le droit de subordonner l'acceptation des propositions à certaines modifications et éventuellement de ne pas retenir les offres si aucune d'elles ne lui paraît acceptable soit du point de vue technique, soit en raison des prix et des détails proposés, soit pour tout autre motif.

Toute soumission non conforme aux stipulations du présent cahier des charges sera déclarée nulle.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

Après l'étude préliminaire des offres et la vérification des critères d'élimination, le dépouillement se fera uniquement pour les offres retenues.

ARTICLE 6 : DEPOUILLEMENT TECHNIQUE

S'agissant d'un marché courant, le dépouillement technique consiste en la vérification de la conformité de l'offre aux spécifications du cahier des clauses techniques particulières. **Toute offre non conforme au CCTP sera rejetée.**

TEST PRATIQUE :

Un test pratique dans les locaux du soumissionnaire ou de la BCT doit confirmer les fonctionnalités indiquées dans les documents.

ARTICLE 7 : DEPOUILLEMENT FINANCIER

Les offres retenues, suite au dépouillement technique, feront l'objet de l'ouverture des plis financiers.

L'offre financière, objet du dépouillement, est la résultante du prix d'acquisition du matériel, tel qu'il ressort dans la soumission, et du coût de sa maintenance pour une période de cinq (5) ans, en plus de la période de garantie.

L'offre financière la moins-disante sera retenue.

ARTICLE 8 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Les soumissionnaires sont tenus de remplir avec exactitude le bordereau des prix (Annexe V du présent cahier des charges).

Le prix indiqué à la soumission ainsi que tous les prix du bordereau sont exprimés en hors taxes et en TTC. Ils comprennent les frais généraux, les faux-frais et les bénéfices du soumissionnaire.

Sont comprises dans les faux-frais du titulaire et sont à sa charge, toutes les dépenses relatives à l'exécution de ses missions et dont il n'a pas fait mention dans son offre.

Le bordereau des prix tient compte de toutes les taxes légales en vigueur directes ou indirectes imposées à l'époque de l'appel d'offres, ainsi que des frais de timbre et d'enregistrement.

Les prix sont fermes et non révisables.

S'il y a contradiction entre le montant en lettres et le montant en chiffres, il ne sera tenu compte que de celui en lettres.

La BCT s'opposera à toute augmentation du montant du marché motivée par un oubli quantitatif quelconque qui se serait introduit dans l'établissement du bordereau des prix.

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENT

Le cautionnement définitif est fixé à 3 % du montant TTC du marché.

Il devra être constitué dans les sept jours suivant la notification d'attribution du marché sous forme de garantie bancaire à première demande de même montant, rédigée conformément au modèle joint en annexe IV du présent cahier des charges et souscrite auprès d'une banque de droit tunisien.

La garantie bancaire à première demande, représentant le cautionnement définitif, ne sera libérée qu'après la réception définitive du matériel objet du présent marché.

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

Les délais de livraison, d'installation et de mise en service du matériel ne doivent pas dépasser 60 jours à partir de la date du bon de commande.

ARTICLE 11 : RECEPTION

A- Réception provisoire :

La réception provisoire peut être avec ou sans réserves. Les réserves ne doivent pas être bloquantes.

La réception provisoire est consignée dans un procès-verbal signé par la Banque et le titulaire.

Si le procès-verbal notifié au titulaire comporte des réserves, la notification vaut injonction d'exécuter ou de terminer les prestations omises ou incomplètes et de remédier aux imperfections dans les plus brefs délais.

B- Réception définitive :

La réception définitive est prononcée, sans réserves, une année après de la réception provisoire. Elle doit faire l'objet d'un procès-verbal signé par la Banque et le titulaire du marché.

ARTICLE 12 : RETENUE DE GARANTIE

Il sera prélevé une retenue de garantie de 10% du montant du marché.

Cette retenue de garantie pourra être remplacée, après la réception provisoire, par une garantie bancaire à première demande d'égal montant rédigée conformément au modèle joint en annexe V du présent cahier des charges.

La retenue de garantie ou la garantie bancaire à première demande qui la remplace ne sera restituée au titulaire qu'après la réception définitive et lorsqu'il aura justifié de l'accomplissement de toutes les obligations consécutives au marché.

ARTICLE 13 : MODALITES DE REGLEMENT DU PRIX DU MARCHÉ

Le règlement du prix des prestations du présent marché sera effectué comme suit :

- (90 %) à la réception provisoire après livraison et mise en service du matériel,
- (10%) à la réception définitive au titre de la retenue de garantie.

ARTICLE 14 : RESPECT DES DELAIS - PENALITES

Si le délai global de 60 jours n'est pas respecté, le titulaire du marché encourra une pénalité de 0,5% du montant du marché par jour de retard sans, toutefois, dépasser 5% du montant du marché.

Les pénalités seront déduites des décomptes directement et sans avis préalable.

Au cas où le montant de la pénalité de retard vient à dépasser 5% du montant du marché, la BCT se réserve le droit de résilier le contrat.

ARTICLE 15 : MAINTENANCE

Durant la période de garantie, les mises au point et la maintenance pour le bon fonctionnement du matériel, objet du présent marché, sont à la charge du titulaire du marché.

A l'expiration de cette période, le titulaire du marché assurera un service de maintenance dans les conditions fixées par le contrat de maintenance selon le modèle en Annexe VII qui sera conclu avec la BCT au plus tard à la réception définitive.

ARTICLE 16 : BREVETS

Le titulaire du marché garantit la BCT contre toutes revendications, notamment celles pouvant émaner de titulaires de brevets.

Le titulaire du marché garantit la BCT contre toute action qui pourrait lui être intentée au sujet de la propriété industrielle ou des procédés qu'il emploie.

ARTICLE 17 : RESPONSABILITE

Le titulaire du marché s'engage à exécuter les obligations à sa charge avec tout le soin en usage dans sa profession et à utiliser les règles de l'art du moment.

L'obligation à la charge du titulaire du marché est une obligation de résultat dès lors qu'il est responsable de la conformité du matériel aux spécifications techniques et fonctionnelles du cahier des charges.

Le titulaire du marché est responsable de tous les dommages qui auraient lieu du fait de l'exécution des opérations de mise en place du matériel objet de ce contrat de marché.

Il est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises pour la sécurité des équipements et installations diverses qu'il aura rencontrés en cours de mission ainsi que pour la sécurité des agents de la BCT et des tiers.

Le titulaire du marché est tenu de produire une attestation d'assurance de son personnel contre les risques prévus par la législation tunisienne en matière d'accidents de travail.

Il doit également souscrire une police d'assurance civile professionnelle pour couvrir sa responsabilité envers les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés à l'occasion de la réalisation de ce marché.

ARTICLE 18 : RESILIATION

Il peut être mis fin au présent marché avant l'exécution complète des prestations initialement prévues dans les cas suivants :

1/ Cas de résiliation de plein droit :

- l'impossibilité pour le titulaire du marché de poursuivre l'exécution du marché pour des raisons indépendantes de sa volonté, imprévisibles et insurmontables. Tel est le cas de la force majeure ;
- le décès ou l'incapacité du titulaire du marché;
- la transformation, la dissolution, la faillite ou le règlement judiciaire de la société titulaire du marché.

2/ Cas de résiliation pouvant être invoqués par la BCT :

- la sauvegarde de ses intérêts, comme par exemple les dissensions opposant différents intervenants au marché susceptibles de compromettre gravement l'exécution des travaux ;
- le manquement par le titulaire du marché à ses obligations. Telles que la résiliation suite à une soustraction interdite dans le contrat de marché ou suite à une déclaration inexacte et actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ou le manquement grave du titulaire à ses obligations contractuelles ainsi que la défaillance à son engagement objet de la déclaration de non influence.

Dans le cas de défaillance du titulaire du marché, la BCT doit le mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé qui ne saurait être inférieur à 10 jours à compter de la date de mise en demeure.

Si le titulaire du marché ne s'exécute pas dans ce délai, la BCT a le choix entre la résiliation du marché et la continuation de son exécution aux frais et risques du titulaire défaillant ou la résiliation pure et simple du marché lorsque les arguments présentés par le titulaire sont justifiés.

3/ Cas de résiliation pouvant être invoqués par le titulaire du marché:

Le titulaire du marché peut, sous réserve d'un préavis adressé à la BCT resté infructueux, demander la résiliation en cas de :

- modification substantielle du marché;
- dénaturation de l'objet du marché par la BCT.

Dans tous les cas, la situation des prestations exécutées doit être arrêtée contradictoirement en présence du titulaire défaillant ou de son représentant et consignée dans un procès-verbal signé par les deux parties.

ARTICLE 19 : LEGISLATION ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le présent contrat est régi par le droit tunisien. Pour toutes contestations sur son interprétation ou son exécution, attribution de juridiction est conférée aux tribunaux compétents de Tunis.

ARTICLE 20 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits de timbre et d'enregistrement sont à la charge du titulaire du marché qui s'y oblige.

ARTICLE 21 : ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATION

Pour l'exécution du présent marché, le titulaire du marché fait élection de domicile en sa demeure. En cas de changement d'adresse, il doit obligatoirement et sans délai en informer la BCT et ce, à n'importe quel stade d'installation et de mise en service des équipements prévues dans le cadre de ce marché.

Toute notification à la BCT ou au titulaire du présent marché doit être effectuée par courrier postal ou par télex ou télécopie confirmés par courrier postal aux adresses ci-après :

Pour la BCT

Pour le soumissionnaire

**Lu et approuvé
Tunis, le.....**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

I) DEFINITION DES BESOINS

I-1) INTRODUCTION

Le présent marché de la Banque Centrale de Tunisie (BCT) a pour objet l'acquisition, l'installation et la mise en service d'un destructeur de documents de forte capacité.

L'équipement proposé doit être de marque connue à l'échelle internationale.

I-2) PRESTATIONS

Le soumissionnaire doit assurer :

- la fourniture de l'équipement proposé ;
- le test du bon fonctionnement des éléments proposés et ce, sous le contrôle de la BCT.

I-3) LA MAINTENANCE

Le soumissionnaire devra proposer une offre de maintenance de l'équipement proposé. Cette offre devra indiquer :

- un planning des interventions préventives
- le délai pour les interventions curatives
- la procédure d'appel pour intervention pendant les heures normales de travail

II) SPECIFICATIONS TECHNIQUE MINIMALES EXIGÉES

SPECIFICATIONS	CARACTERISTIQUES EXIGÉES	CARACTERISTIQUES PROPOSÉES
Marque et Modèle	A préciser	
Pays d'origine	A préciser	
Type de coupe	Fibre ou croisée	
Largeur de coupe	6 mm minimum	
Capacité de coupe	80 feuilles 70g/m2 minimum	
Niveau de sécurité	3	
Volume de réception du sac	minimum 250 litres	
Largeur du bloc de coupe	De 400 à 500 mm	
Caractéristiques du cylindre de coupe	En acier spécial, résistant aux agrafes et trombones	
Vitesse de passage	250 mm/s minimum	

L'équipement proposé doit comporter :

- un système de marche/arrêt/retour,
- un système d'arrêt d'urgence,
- un interrupteur à clé,
- un moteur triphasé,
- un dispositif d'accrochage des sacs,
- un arrêt automatique en cas de sac plein.

ANNEXES

ANNEXE I (SOUMISSION)

Je soussigné *(Nom, Prénom et Qualité).....
Faisant élection de domicile à
et agissant en qualité de
de la société.....
dont le siège social est à
Société(Anonyme, en nom collectif, à responsabilité limitée, etc.).....
.Inscrite au registre de commerce de.....
le sous le numéro

Après avoir examiné le dossier d'appel d'offres n° 2009/.. pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'un destructeur de documents, dont nous accusons ici officiellement réception, nous, soussigné....., offrons de fournir et de livrer le matériel conformément au dossier de la consultation et pour la somme de DTTC.

Nous nous engageons, si notre Offre est acceptée, à signer avec la Banque Centrale de Tunisie un contrat d'acquisition et un contrat de maintenance et à exécuter l'ensemble des prestations conformément aux termes des articles du cahier des clauses administratives particulières du cahier charges et au prix établi, à compter de la date de réception de votre notification d'attribution du marché.

Nous nous engageons sur les termes de cette offre pour une période de 180 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

Jusqu'à ce qu'un Marché en bonne et due forme soit préparé et signé, la présente soumission, complétée par votre acceptation écrite dans votre notification d'attribution du marché, constituera un marché nous obligeant réciproquement.

Il est entendu que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre la moins-disante ni aucune des offres que vous recevrez.

Fait à,le

Cachet et signature du soumissionnaire

***Dûment autorisé à signer une offre pour et au nom de la société**

ANNEXE II

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE NON INFLUENCE

Je soussigné
(nom, prénom, fonction)

Représentant de la Société⁽¹⁾

Enregistrée au bureau d'Enregistrement des sociétés de.....sous le N°.....

Faisant élection de domicile à⁽²⁾

Ci-après dénommé «le soumissionnaire» pour le marché objet de l'appel d'offres n° relatif à l'acquisition par la BANQUE CENTRALE DE TUNISIE d'un destructeur de documents.
Déclare sur l'honneur que je n'ai pas fait et m'engage de ne pas faire par moi-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et des étapes de sa réalisation.

La BANQUE CENTRALE DE TUNISIE est en droit de résilier le marché s'il a été établi que j'ai failli à cet engagement.

Fait à....., le
Cachet et signature du soumissionnaire

ANNEXE III

**DECLARATION SUR L'HONNEUR QUANT A
L'EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS**

Je soussigné
(nom, prénom, fonction)

Représentant de la Société. (nom, et adresse).....

Enregistrée au bureau d'enregistrement des sociétés

Sous le N°.....

Faisant élection de domicile à (adresse complète)

Ci-après dénommé « le soumissionnaire» pour le marché objet de l'appel d'offres n° 2009/.. relatif à l'acquisition, l'installation et la mise en service d'un destructeur de documents.

Déclare sur l'honneur que tous les renseignements fournis sont exacts.

La BANQUE CENTRALE DE TUNISIE est en droit de résilier le marché s'il a été établi que j'ai failli à cet engagement.

Fait à....., le
Cachet et signature du soumissionnaire

ANNEXE IV (Cautionnement définitif)

"GARANTIE A PREMIERE DEMANDE"

.....⁽¹⁾ Société Anonyme au capital de
DTU..... dont le Siège social est au
..... et représentée au fins des présentes
par.....⁽²⁾..... déclare être garante vis à vis de la Banque Centrale de Tunisie jusqu'à
concurrence de la somme de représentant le montant de cautionnement
définitif que..... est tenue de fournir au titre de l'appel d'offres n° 2009/..
pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'un destructeur de documents
et..... en date du.....

En conséquence..... s'engage à verser à la Banque Centrale de Tunisie toute
somme jusqu'à concurrence de DTU.....⁽³⁾..... à la première demande écrite
sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire ou administrative
quelconque et sans qu'il soit nécessaire de prouver un manquement ou une faute
de..... Ce versement qui ne peut donc être différé pour quelque motif que ce
soit se fera le jour même de la demande écrite par virement bancaire.

La présente garantie sera valable jusqu'à la date d'achèvement de l'accomplissement des engagements
de..... vis à vis de la Banque Centrale de Tunisie tels que stipulés au marché
susvisé.

Elle sera prorogable pour une durée quelconque sur simple demande de la B.C.T. Si après cette
demande, le titulaire du marché n'accomplissait les formalités nécessaires auprès de la Banque pour
prolonger le délais de garantie de la présente lettre avant l'expiration de sa validité ou s'il ne pouvait
obtenir l'accord de la Banque pour cette prolongation, la Banque s'engage à verser le montant sus
indiqué au compte de la B.C.T. sans attendre une nouvelle notification de celle-ci.

La constatation de cet achèvement ne peut résulter que d'une notification écrite émanant de la Banque
Centrale de Tunisie et constituant main levée de la présente garantie.

Fait à Tunis, le.....

(1) Nom de la Banque garante.

(2) Nom, prénom et qualité du ou des signataires habilités à engager la Banque garante vis
à vis de la B.C.T. aux termes d'un acte de cette nature..

(3) Montant de la garantie en toutes lettres et en chiffres.

ANNEXE V (Retenue de garantie)

"GARANTIE A PREMIERE DEMANDE"

.....⁽¹⁾ Société Anonyme au capital de
DTU..... dont le Siège social est au
..... et représentée au fins des présentes
par.....⁽²⁾ déclare être garante vis à vis de la Banque Centrale de Tunisie jusqu'à
concurrence de la somme dereprésentant le montant de la retenue de
garantie que..... est tenue de fournir au titre de l'appel d'offres n° 2009/.. pour
l'acquisition, l'installation et la mise en service d'un destructeur de documents
et..... en date du.....
En conséquence..... s'engage à verser à la Banque Centrale de Tunisie toute
somme jusqu'à concurrence de DTU.....⁽³⁾ à la première demande écrite
sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire ou administrative
quelconque et sans qu'il soit nécessaire de prouver un manquement ou une faute de.....
Ce versement qui ne peut donc être différé pour quelque motif que ce
soit se fera le jour même de la demande écrite par virement bancaire.

La présente garantie sera valable jusqu'à la date d'achèvement de l'accomplissement des engagements
de..... vis à vis de la Banque Centrale de Tunisie tels que stipulés au marché
susvisé.

Elle sera prorogable pour une durée quelconque sur simple demande de la B.C.T. Si après cette
demande, le titulaire du marché n'accomplissait les formalités nécessaires auprès de la Banque pour
prolonger le délais de garantie de la présente lettre avant l'expiration de sa validité ou s'il ne pouvait
obtenir l'accord de la Banque pour cette prolongation, la Banque s'engage à verser le montant sus
indiqué au compte de la B.C.T. sans attendre une nouvelle notification de celle-ci.

La constatation de cet achèvement ne peut résulter que d'une notification écrite émanant de la Banque
Centrale de Tunisie et constituant main levée de la présente garantie.

Fait à Tunis, le.....

(1) Nom de la Banque garante.

(2) Nom, prénom et qualité du ou des signataires habilités à engager la Banque garante vis
à vis de la B.C.T. aux termes d'un acte de cette nature..

(3) Montant de la garantie en toutes lettres et en chiffres.

ANNEXE VI

BORDEREAU DES PRIX

Libellé	Quantité	Prix unitaire hors taxes	Prix Total Hors taxes	TVA	Prix Total TTC
Destructeur (marque et type)	1				
Maintenance annuelle	5				

ANNEXE VII

CONTRAT DE MAINTENANCE DE MATERIEL

Entre les soussignées,

La Banque Centrale de Tunisie, Etablissement Public National, dont le siège est au 25, Rue Hédi NOUIRA, B.P. 777-1080 – Tunis Cedex, son numéro de matricule fiscal est le 083605 G/N/N/000, représentée aux fins des présentes par Monsieur, et ci-après désignée « Le Client » ,

d'une part,

Et,

La Société, société au capital de, son numéro de matricule fiscal est, immatriculée au registre du commerce sous le numéro :, sise au,, représentée aux fins des présentes par Monsieur, son Président Directeur Général, ci-après désignée « le Prestataire » ,

d'autre part,

Vu..... (indiquer la procédure suivie pour la passation du marché).

Vu(indiquer les références de la soumission ou de l'offre du Prestataire).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : Objet du contrat :

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire, à la demande du Client, s'engage à assurer la maintenance préventive, l'entretien et les dépannages liés à l'exploitation du destructeur de documents de marque....., type.....

ARTICLE 2 : Consistance du service :

Le Prestataire s'engage à fournir au Client les prestations suivantes :

1°) des visites périodiques de maintenance préventive pour assurer l'entretien des éléments de l'équipement susvisé, de sorte à garantir à tout moment des conditions de fonctionnement normal.

Ces visites ont lieu, au moins une fois par trimestre pendant les heures de travail, c'est à dire de huit heures à douze heures et de treize heures trente à dix sept heures trente, les jours de congé étant exclus.

L'entretien préventif comprend tous les travaux qui permettent de prolonger la période d'utilisation de l'équipement tels que : la vérification, le nettoyage, le graissage, l'ajustage, les contrôles, les essais et les conseils d'utilisation.

Toute modification du calendrier et des opérations de maintenance préventive sera faite en commun accord.

2°) des visites de dépannage qui ont lieu dans les quatre heures au moins suivant l'appel motivé du Client signalant une anomalie de fonctionnement ou une panne.

Les réparations comprennent tous les travaux nécessaires pour localiser et corriger les défauts de l'équipement.

Le Prestataire s'engage dans ce cadre :

- à déléguer sur place un ou plusieurs techniciens compétents.
- à réparer ou à remplacer toutes les pièces défectueuses.
- à remettre en état de fonctionnement normal l'équipement.

3°) une assistance par téléphone sur appel du Client par téléphone ou télécopie.

Le Client doit à chaque appel, indiquer le numéro de référence de son contrat et rappeler le nom de son responsable technique qui est l'interlocuteur attitré du Prestataire.

Le Client décrit au service de maintenance par téléphone, avec le plus de précision possible, la difficulté rencontrée et les circonstances dans lesquelles elle est survenue.

Les faits doivent être rapportés à ce service selon la procédure prévue à cet effet par le manuel d'utilisation et doivent être ensuite consignés dans le carnet de bord prévu à l'article 9 ci-dessous.

Le Prestataire communique au Client, à la signature des présentes, le numéro de téléphone et de télécopie de son service d'assistance par téléphone.

4°) exceptionnellement, si de l'avis commun du Prestataire et du Client les réparations ne peuvent s'effectuer dans les locaux du Client, les parties conviennent que lesdites réparations soient effectuées dans les ateliers du Prestataire.

ARTICLE 3 : Exclusions

1- Ne sont considérés comme arrêts de fonctionnement que ceux de nature courante et qui sont exclusivement et directement imputables à une défaillance du matériel défini dans le présent contrat. Les engagements pris dans le cadre du présent contrat deviennent caducs dans les cas suivants :

°Grève générale

°Inondations et incendies

°Chute et variation de l'électricité « STEG ».

°Dégâts intervenant sur un ensemble de matériel modifié par le Client sans autorisation préalable écrite du Prestataire.

ARTICLE 4 : Durée du contrat

Le présent contrat est établi pour une durée 5 ans et prend effet à partir de la date de la réception définitive.

Il est ensuite renouvelable par tacite reconduction dans les mêmes termes et conditions sauf préavis adressé par l'une ou l'autre partie, trois mois au moins avant l'expiration du terme et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : Assurance

Pour couvrir sa responsabilité et celle de ses techniciens à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommage causés à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent contrat, le prestataire doit souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la validité du contrat, une police d'assurance civile professionnelle.

Une copie de cette police doit être remise au client

ARTICLE 6 : Prix - Règlement du prix – Révision

Le montant du présent contrat est établi sous forme d'un forfait annuel comprenant la main d'œuvre et s'élève à (ne pas dévoiler le prix dans cet endroit sous peine de rejet de l'offre) DT HT, payables, à terme échu, sur quatre tranches trimestrielles d'égal montant.

2°) **Règlement** : les factures des prestations établies sont payables dans les 30 jours suivant la date de leur présentation.

Le montant de la T.V.A. doit apparaître de manière distincte sur chaque facture.

Le règlement sera effectué par virement bancaire au compte n°.....(RIB).....ouvert au nom du Prestataire sur les livres de

Le règlement de toute facture sera suspendu au cas où un ordre de suspension de paiement a été émis par l'Administration tunisienne à l'encontre du Prestataire.

ARTICLE 7 : Retenues à la source

Le client opérera sur les paiements effectués au titre du présent contrat les retenues d'impôt à la source aux taux en vigueur au moment du règlement.

Toute retenue donne lieu à la délivrance d'un certificat de retenue.

ARTICLE 8 : Confidentialité

Le Prestataire et le Client s'engagent à préserver la confidentialité totale des informations et des renseignements, de quelque nature qu'ils soient, auxquels chacune des deux parties aurait pu avoir accès au cours de l'exécution du contrat.

ARTICLE 9 : Tenue d'un carnet de bord

Un carnet de bord sera tenu par le client où figureront :

- l'heure d'appel en cas de problème ;
- l'heure d'arrivée des réparateurs ;
- le résumé du dépannage ;
- l'heure et la résolution du problème.

Ce carnet sera rempli par le technicien du Prestataire et contre-signé par le Client ou son représentant. Ce carnet fera foi en cas de contestation.

ARTICLE 10: Détermination du site de l'équipement

Le matériel objet du présent contrat est situé au siège du Client.

ARTICLE 11 : Demande

Le Prestataire s'engage, chaque fois que le Client l'informe de l'arrêt ou du fonctionnement anormal de l'équipement, à déléguer sur site un technicien et ce, dans les deux heures qui suivent l'appel.

ARTICLE 12 : Entretien

La maintenance comprend la main d'œuvre.

ARTICLE 13 : Pénalités de retard

Le Prestataire, étant chargé de garantir la marche continue du matériel objet du présent contrat, tout arrêt de fonctionnement au delà du délai décrit dans l'article 11, ci-dessus, donne lieu au paiement par le Prestataire d'une pénalité de retard de 1% par jour sans que le montant de la pénalité ne dépasse les 5 % du montant annuel du présent contrat .

ARTICLE 14 : Responsabilité

Le Prestataire s'engage à réparer à ses frais tout dommage direct ou indirect causé par son fait ou sa faute ainsi que le manque à gagner pouvant en résulter.

ARTICLE 15 : Cas de résiliation

Le présent contrat pourra être résilié :

- en cas d'impossibilité d'exécution définitive telle que la déclaration de faillite du Prestataire. L'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire n'entraîne pas par elle-même la résiliation du contrat sauf décision contraire du tribunal,
- en cas de survenance d'une force majeure au sens de l'article 283 du C.O.C lorsque la suspension de l'exécution du présent contrat dépasse un délai de 10 jours calendaires,
- en cas de défaillance du Prestataire, celui-ci est considéré défaillant en cas d'inexécution totale ou partielle volontaire des obligations mises à sa charge par le présent contrat.

Dans ce cas, le Prestataire sera mis en demeure d'agir par lettre recommandée avec accusé de réception en lui fixant un délai maximum de 15 jours. Passé ce délai, le contrat sera résilié de plein droit sans préjudice des dommages et intérêts que la Banque pourra réclamer.

Article16 : Conditions d'exécution des prestations

Le personnel du Prestataire doit se conformer aux horaires et au règlement intérieur du Client.

Le client donne toutes informations utiles au personnel du Prestataire pour lui permettre le respect du règlement intérieur.

ARTICLE 17 : Modification du contrat

Toute modification apportée à ce contrat doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 14 : Désignation des responsables respectifs

Chaque partie désigne un responsable qui sera l'interlocuteur de l'autre partie. Les désignations sont effectuées par écrit, éventuellement par télécopie.

ARTICLE 18 : Entrée en vigueur :

Le présent contrat entre en vigueur dès la signature du procès-verbal de réception définitive par les deux parties.

ARTICLE 19: Droits de timbres et d'enregistrement

Les droits de timbres et d'enregistrement sont à la charge du Prestataire qui s'y oblige.

ARTICLE 20 : Droit applicable – Juridiction

Le présent contrat est régi par le droit tunisien.

Toute contestation sur son interprétation ou son exécution relève de la compétence des tribunaux de Tunis.

ARTICLE 21 : Election de domicile – notification

Pour l'exécution du présent marché, le Prestataire fait élection de domicile en sa demeure. En cas de changement d'adresse, le Prestataire doit obligatoirement et sans délai en informer le Client.

Toute notification au Client ou au Prestataire afférente au présent contrat doit être effectuée par courrier postal ou par télex ou téléfax confirmés par courrier postal aux adresses ci-après :

Pour le Client ,

**Le Directeur Général des
Services Administratifs**
Banque Centrale de Tunisie
25, Rue Hédi NOUIRA B.P. 777
1080 TUNIS
Tél. : 71 340 588-71 254 000
Fax : 71 340 615
e-mail : DGSA @bct.gov.tn

Pour le prestataire,

.....
.....
Adresse
.....
Tel.....
Fax.....

**Fait, le.....
En cinq exemplaires**

ANNEXE VIII
CONTRAT D'ACHAT

Entre les soussignées,

La Banque Centrale de Tunisie, Etablissement Public National, dont le siège est au 25, Rue Hédi NOUIRA, B.P. 777-1080 – Tunis Cedex, son numéro de matricule fiscal est le 083605 G/N/N/000, représentée aux fins des présentes par Monsieur....., ci- après désignée « La BC T »

d'une part,

Et,

La Société, dont le siège social est à, son numéro de code de TVA est, représentée aux fins des présentes par son Gérant Monsieurci-après désignée « le fournisseur »

d'autre part,

Vu.... (indiquer la procédure suivie pour la passation du marché).

Vu(indiquer les références de la soumission ou de l'offre du prestataire)

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : Objet du contrat.

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités dans lesquelles le fournisseur, à la demande de la BCT, s'engage à fournir, installer et mettre en service un destructeur de documents de marque....., type..... au siège du Client.

ARTICLE 2 : Délai de livraison.

Le matériel objet du présent contrat doit être livré au plus tard 60 jours à partir de la date de signature du présent contrat.

Le fournisseur ne peut en aucun cas, se prévaloir d'autres délais.

En cas de force majeure, ce délai peut être prolongé sur demande du fournisseur.

Il doit en informer la BCT par écrit dans les vingt quatre (24) heures qui suivent la survenance d'un tel événement.

Il est entendu que les délais nécessaires aux formalités d'importation et de dédouanement du matériel ne peuvent être considérés comme cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Responsabilité du fournisseur.

Le fournisseur s'engage à livrer au siège de la BCT et à ses frais et risques le matériel visé à l'article premier.

ARTICLE 4 : Garanties.

Le fournisseur est tenu d'assurer, à partir de la date de réception du matériel, une garantie de.....

Pendant cette période, le fournisseur garantit :

- la réparation et le remplacement des pièces nécessaires au maintien en bon fonctionnement du matériel.
- Le matériel contre tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut de fabrication ou de conception.
- la conformité des équipements aux spécifications techniques décrites en annexes, la bonne installation et le bon état de tout le matériel mis en place.

Le fournisseur garantit également la totalité des équipements contre tout vice de fabrication ou de conception ainsi que tous autres vices cachés ou apparents.

Au titre de la garantie, le fournisseur s'engage à remettre en état ou à remplacer, à ses frais, la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse. Cette garantie couvre également les frais constitutifs de déplacement du personnel et le transport du matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement des pièces nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement des équipements.

Le fournisseur peut être autorisé à transporter le matériel dans ses locaux pour réparation. Dans ce cas, il est tenu de le remplacer provisoirement par un équipement similaire en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 5 : conditions d'exécution du contrat.

Le personnel du fournisseur devra se conformer aux horaires et règlements intérieurs de la BCT et aux règles d'hygiène et de sécurité qui devront être préalablement communiquées au fournisseur.

Le fournisseur s'engage, également, à exécuter les obligations à sa charge avec tout le soin en usage dans sa profession et à utiliser les règles de l'art du moment.

ARTICLE 6 : Assurances.

Le fournisseur déclare qu'il a assuré son personnel contre les risques prévus par la législation en vigueur sur les accidents du travail et qu'il a souscrit une police d'assurances couvrant sa responsabilité professionnelle et sa responsabilité civile.

Il est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises pour la sécurité des équipements et installations diverses ainsi que pour la sécurité de la BCT, de son personnel et des tiers.

ARTICLE 7 : Transfert de propriété.

La propriété de l'équipement est transférée au client lors de la signature du procès-verbal de la réception provisoire prévue par le présent contrat.

ARTICLE 8 : Transport.

Le fournisseur se charge de l'acheminement de l'équipement jusqu'aux lieux d'installation et ce, sous son entière responsabilité.

De plus, il est responsable des opérations de chargement, de manutention, de déchargement de l'équipement et d'une manière générale de toutes les opérations de livraison.

ARTICLE 9 : Documentation.

Le fournisseur s'engage à fournir à la BCT tous les documents et manuels, les renseignements et informations relatifs à l'installation, l'exploitation et l'utilisation de l'équipement.

ARTICLE 10: Pénalités.

En cas de dépassement du délai de livraison, le fournisseur encourt, sans mise en demeure, une pénalité de retard de 0,5 % du montant du marché par jour de retard sans, toutefois, dépasser 5% du montant du marché.

Les pénalités seront déduites des décomptes directement et sans avis préalable.

ARTICLE 11 : Cas de résiliation.

Le présent contrat sera résilié de plein droit par la BCT dans les cas suivants :

1) En cas de faillite ou de redressement judiciaire du fournisseur ;

- 2) Lorsque le fournisseur se livre à des actes frauduleux à l'occasion de l'exécution du contrat notamment sur la qualité et la nature des matériels en question ;
- 3) En cas d'inexécution par le fournisseur de l'une de ses obligations contractuelles et ce, après mise en demeure restée infructueuse après quinze (15) jours.

ARTICLE 12 : Prix.

Le prix du présent contrat englobe le prix du matériel et les frais de sa livraison. Il est fixé comme suit :

- Le montant hors TVA,
- TVA, **(ne pas dévoiler le prix à ce stade)**
- Le montant TTC.

Le paiement sera effectué par virement bancaire au compte n° ouvert sur les livres de la , et ce dans un délai ne dépassant pas les trois mois contre la remise par le fournisseur d'une facture en trois (03) exemplaires pour règlement.

Le règlement du prix sus-indiqué sera effectué comme suit :

- 90% à la réception provisoire,
- 10% représentant la retenue de garantie payable à la réception définitive.

Le prix sus-indiqué est celui du tarif en vigueur à la date de la signature du présent contrat. La BCT bénéficiera de toute baisse de prix pouvant survenir à la date de livraison des équipements.

Le prix du présent contrat renferme notamment le prix de l'équipement et les frais de transport.

ARTICLE 13 : Réception.

Réception provisoire :

La réception provisoire sera prononcée dès l'achèvement de l'installation de l'équipement au site choisi par la BCT.

Le fournisseur, dûment prévenu, devra assister à toutes opérations ou s'y faire représenter. En cas d'absence, il ne pourra soulever aucune objection contre les contestations faites par les représentants qualifiés de la BCT.

La réception provisoire de l'équipement sera consignée dans un procès-verbal signé par le fournisseur et la BCT.

Le procès-verbal de la réception provisoire mentionnera, le cas échéant, les imperfections constatées. La notification au fournisseur vaudra injonction de remédier aux imperfections dans les plus brefs délais.

Réception définitive :

A l'expiration d'une année à partir de la date de la réception provisoire, la BCT procédera en présence du fournisseur, convoqué par écrit, à la réception définitive.

La réception définitive sera consignée dans un procès-verbal signé par les deux parties. Si, à l'expiration du délai sus-indiqué, le fournisseur n'a pas procédé aux remises en état des imperfections prescrites au procès-verbal de la réception provisoire, la réception définitive sera prorogée jusqu'à l'exécution complète des dites remises en état.

ARTICLE 14 : Retenue à la source.

Le prix prévu à l'article 12 ci-dessus fait l'objet des retenues à la source prévues par la législation en vigueur au moment du règlement.

Toute retenue donne lieu à la délivrance d'un certificat de retenue.

ARTICLE 15 :Confidentialité.

Le fournisseur s'engage à préserver la confidentialité totale des informations et renseignements sur la BCT, de quelque nature qu'ils soient, auxquels il aurait pu avoir accès au cours de l'exécution du présent contrat.

Il prendra vis-à-vis de ses préposés, toutes les mesures nécessaires pour protéger le secret et la confidentialité de tous les documents et informations susvisés.

ARTICLE 16: Droits de timbre et d'enregistrement.

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent contrat sont à la charge du fournisseur qui s'y oblige.

ARTICLE 17 : Modification et notification

Toute modification doit être notifiée à l'autre partie par une lettre avec accusé de réception avant quinze jours.

Elle doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 18: Contrat de maintenance.

Un contrat de maintenance préventive et curative est à conclure avant l'expiration de la période de garantie prévue à l'article 4 susvisé.

ARTICLE 19: Litige – règlement des différends.

Les parties régleront à l'amiable tous les problèmes soulevés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat.

Si les problèmes persistent, compétence expresse est attribuée au Tribunal de Première Instance de Tunis.

ARTICLE 20: Election de domicile.

Les parties élisent domicile à :

-Pour la BCT :25 Rue Hédi Nouira, BP 777 –1080 Tunis Cedex.

-Pour le fournisseur :

Fait à....., le.....

En 5 exemplaires

Pour le Client

Pour le fournisseur